

PROJET DE LOI INDUSTRIE VERTE

NOTE DE PLAIDOYER



Note de plaidoyer Réseau Action Climat - Projet de loi industrie verte

Le Réseau Action Climat salue l'élaboration du projet de loi "industrie verte", afin d'encadrer pour la première fois sous le prisme de l'ambition climatique les activités industrielles liées à la transition environnementale et à l'innovation technologique.

Cette initiative pour l'industrie verte représente un levier d'action nécessaire et utile pour structurer la réindustrialisation et l'innovation en faveur de la transition, et pour débloquer de nouveaux financements. Toutefois, elle ne doit pas faire oublier les travaux engagés dans le cadre de la révision de la **Stratégie Nationale Bas Carbone** et amoindrir les objectifs et mesures qui seront prises dans le cadre de la **loi de programmation énergie-climat**, et au niveau européen, la négociation en cours sur nos objectifs **d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique pour 2030**.

Il ne fait aucun doute que nous avons besoin d'une augmentation massive des investissements pour verdir notre économie d'une manière socialement juste. Cependant, alors que l'industrie serait la principale bénéficiaire de ces nouvelles mesures, il est crucial de tirer les leçons des aides et financements existants en imposant de véritables **contreparties environnementales et sociales** aux entreprises bénéficiaires.

Dans ce cadre, il nous apparaît pertinent de rappeler plusieurs éléments d'intérêt majeur concernant les diverses thématiques traitées dans ce projet de loi.

Cadre général et définitions

Il apparaît pertinent que le texte **définisse précisément quels types d'industries pourront bénéficier des mesures** portées dans ce projet de loi. Cette définition pourrait par exemple s'inspirer de la définition des éco-entreprises de l'ADEME¹ et comprendre des critères contraignants précis comme :

¹ "Une éco-entreprise est une entreprise qui commercialise une solution (produits, services...) visant explicitement à prévenir, réduire ou mesurer les atteintes des activités humaines sur l'environnement. Cette définition concerne des entreprises exerçant dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et de l'artisanat, de manière transversale avec une palette très large de métiers. Une éco-entreprise se positionne du côté de l'offre de biens et services environnementaux."

- L'augmentation des objectifs d'utilisation **d'énergie renouvelable**
- L'intégration **des valeurs limites d'émission de CO2 dans les permis environnementaux** et l'élaboration de **plans de transformation à l'échelle du site industriel**, comprenant une trajectoire de réduction des matières premières et de la consommation d'énergie (cadre de la directive IED)

Par ailleurs quelques remarques préliminaires apparaissent essentielles à préciser dans le narratif globale de ce projet de loi :

- Le **techno-optimiste seul ne permettra pas d'atteindre les objectifs** : toutes les études et scénarios publiés ces deux dernières années ont montré que le levier technologique ne représenterait qu'une partie de l'effort pour atteindre nos objectifs de décarbonation² (*cf. plus bas pour les autres leviers*) ; par ailleurs, ces technologies dites "de rupture" sont encore pour la plupart en développement et extrêmement coûteuses, dès lors des critères d'évaluation de leur durabilité devraient être élaborés
- Le risque que la réduction des émissions de gaz à effet de serre se fasse **au profit de l'augmentation de l'exploitation minière et de la dépendance à l'égard des matières premières** : cette situation nécessite d'adopter une approche holistique et intégrée pour aborder de concert les enjeux climat, biodiversité et pollution
- Le **besoin de stimuler les petites et moyennes industries favorisant une production locale** : une large quantité des biens de consommation mis en marché en France sont issus d'une production délocalisée et plus polluante. Pour le secteur du textile et de l'électronique, ce sont 98% des émissions qui sont importées. Malgré les avantages sociaux et environnementaux d'une production locale, les PMI françaises et européennes ne parviennent pas à s'imposer faute à un contexte de compétitivité exacerbée de la part des enseignes ayant délocalisé. Il est donc essentiel de **stimuler la relocalisation et permettre aux entreprises locales et vertueuses d'être plus compétitives**.

Respect du droit de l'environnement et sobriété foncière

Ce projet de loi, qui vise à faciliter et simplifier l'établissement d'industries dites "vertes" **ne doit pas se faire au détriment du droit et des exigences environnementales**. Un point de vigilance tout particulier doit être porté à ce point, afin que la décarbonation industrielle ne soit pas décorrélée d'une approche holistique de préservation de l'environnement.

La simplification des procédures et la facilitation d'implantation de nouveaux sites industriels pourrait avoir un impact négatif sur des sites à forts enjeux environnementaux : **les choix d'implantation de sites industriels ne peuvent faire l'économie d'une évaluation environnementale approfondie, qui permettra d'identifier les impacts individuels et cumulés de tout projet industriel, de l'aval à l'amont**.

² cf. études du Shift Project, scénarios 2050 de l'ADEME et de Négawatt

Une **logique de sobriété foncière** devrait être adoptée, afin de limiter au maximum l'artificialisation des sols. Dans ce cadre, la réutilisation du foncier existant, à travers **l'amplification de dynamique déjà existantes comme les "sites clés en main" est essentielle**. Des critères d'attribution clairs de ces friches industrielles devraient être élaborés afin que seuls les industriels participant à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la SNBC puissent y prétendre.

Eco-conditionnalité des aides

Tirer des leçons des financements déjà déployés : Pour garantir le bon usage des fonds publics à destination de la transition, vont vraiment contribuer à une transition écologique efficace (conforme aux nouveaux objectifs européens pour 2030) et juste, les entreprises bénéficiaires doivent s'engager concrètement dans la transition, et les autorités publiques demander des garanties environnementales et sociales à leurs bénéficiaires.

Nous proposons pour cela que les grandes entreprises qui reçoivent des aides publiques (aides directes, participations financières de l'État, garanties de prêts, aides à l'exportation et crédit d'impôt recherche) soient **tenues de publier un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre** et de **définir une trajectoire de réduction cohérente** avec la Stratégie nationale bas carbone et l'Accord de Paris, assortie d'**un plan d'investissement compatible avec les engagements climat** de la France.

Cette éco-conditionnalité ne doit pas être vécue comme une contrainte pour les entreprises françaises mais bien comme une **mesure d'accompagnement dans la transition** au service des engagements de la France et de la compétitivité future des entreprises. Le dispositif s'appliquerait aux grandes entreprises (plus de 500 salariés, 20 millions d'euros de bilans et 40m€ de chiffre d'affaires) qui devraient publier annuellement un plan climat comprenant *au moins les éléments suivants* :

- **L'empreinte carbone directe et indirecte de l'entreprise (scopes 1, 2 et 3).**
- **Une trajectoire de réduction** des émissions de CO2 compatible avec l'accord de Paris en fonction du secteur d'activité, fondée sur des bases scientifiques.
 - La méthodologie utilisée pour définir la trajectoire prend appui sur les travaux de méthodologie existants (comme l'ADEME autour de l'initiative ACT).
- **Un plan d'évolution de l'activité et d'investissement** détaillant les besoins de financements pour respecter la trajectoire ainsi que des indicateurs de suivi chiffrés et définis dans le temps conformément à la méthodologie adoptée (ex : pourcentage de décarbonation tous les 5 ans, montant d'investissements en faveur de la transition écologique ...).

La prise en compte des leviers de sobriété et d'économie circulaire

La décarbonation des filières industrielles ne saurait se limiter au déploiement de solutions technologiques comme l'hydrogène ou le captage et stockage de carbone - technologie qui présente par ailleurs pour le moins de nombreuses incertitudes³.

Il apparaît important qu'un projet de loi visant le verdissement de l'industrie sur le territoire national et européen prenne **en considération d'autres leviers d'action, comme l'économie circulaire et la sobriété, appuyés par des outils indispensables que sont la commande publique et la norme.**

Il apparaît essentiel dans un premier temps de mettre en place **des mesures de sobriété tout au long de la chaîne de valeur afin d'infléchir la production.** Ce projet de loi représente une réelle opportunité de fixer dans la loi une orientation nouvelle de notre système productif, basé sur les besoins essentiels, un respect de la finitude des ressources et des limites planétaires.

Dans la filière ciment-béton par exemple, ces mesures de sobriété passent tout à la fois en aval de la chaîne par la **réduction de la construction neuve** et le respect de l'objectif "zéro artificialisation nette", **l'éco-conception** des bâtiments pour **substituer les matériaux** de construction les plus polluants par des matériaux plus vertueux et **réduire la part de béton** dans l'ouvrage, et finalement l'amélioration et l'efficacité des **procédés de production en réduisant la part de ciment dans le béton et de clinker dans le ciment.**

Le développement de l'économie circulaire est également un levier nécessaire à la réduction de l'empreinte carbone des industries françaises et européennes, en cela qu'elle diminue l'extraction de matières premières, permet la substitution avec des matériaux faiblement ou non carbonés, assure une meilleure efficacité dans l'utilisation des ressources et une valorisation des déchets et coproduits industriels.

Toutes ces solutions sont également des opportunités de relocalisation et de réindustrialisation, avec le développement de filières de réutilisation, réparation et recyclage intégrées françaises pour des produits industriels qui n'en bénéficient pas aujourd'hui.

Ces **innovations basse technologie** comme la réduction du taux de clinker, et solutions de sobriété et d'économie circulaire comme l'augmentation du taux de recyclage et de réutilisation des matériaux dans l'industrie **doivent également être facilitées par un cadre incitatif**, à travers :

- Une **commande publique** qui fixe des critères stricts, appels d'offre par appels d'offre en matière d'empreinte carbone des produits utilisés

³ [Fiche fausse solution](#) captage et stockage de CO2 du Réseau Action Climat, 2022

- Une **évolution rapide et ambitieuse des normes** afin de faciliter la mise sur le marché de ces produits à faible teneur en carbone, ou encore de maximiser la réutilisation des matériaux recyclés, par exemple en élevant les pourcentages d'utilisation de fines de béton recyclées dans les ciments
- Un **cadre réglementaire incitatif et contraignant**, qui fixe des objectifs environnementaux et sociaux ambitieux en matière d'éco-conception des produits, d'utilisation de matières recyclées et d'empreinte carbone des produits, afin d'inciter une transformation de la production en amont